

## Arrêt

**n° 302 089 du 22 février 2024**  
**dans l'affaire x / VII**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint-Martin 22**  
**4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 octobre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 25 mai 2023, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle elle a, notamment, produit une « attestation d'inscription » établie, le 17 janvier 2023, par l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication », confirmant son inscription en « 2ème Année D.E.S. en Relations Publiques et Communication d'Entreprise », pour l'année académique 2023-2024.

1.2. Le 24 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui a été notifiée le 25 octobre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;  
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;  
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;  
considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Motivation de l'avis : La candidate donne des réponses très superficielles et parfois incohérentes aux questions qui lui sont posées et il faut à chaque fois reformuler la question pour qu'elle puisse comprendre. Les études qu'elle envisage de poursuivre en Belgique sont certes en lien avec ses études antérieures mais son parcours antérieur est juste passable et discontinu (elle obtient le probatoire en 2010, le baccalauréat en 2013 mais ce n'est qu'en 2022 qu'elle s'inscrit à l'université). Elle a une très faible maîtrise de son projet d'études et n'a pas su le dérouler lors de l'entretien. Ses aspirations professionnelles ne sont pas toutes en lien avec la formation projetée et elles sont très peu maîtrisées. Sa motivation pour le choix des études envisagées n'est pas pertinente. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. A l'analyse des réponses données, il apparaît que la candidate utiliserait la procédure VIABEL à d'autres fins que celle des études. " que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;  
en conséquence la demande de visa est refusée »

## 2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations ainsi qu'à l'audience, la partie défenderesse soulève le défaut d'intérêt au recours, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la date prévue pour le début des cours auxquels la requérante s'est inscrite, pour l'année académique 2023-2024, est le 11 octobre 2023, et qu'il n'apparaît pas que la partie requérante ait sollicité ou obtenu une dérogation, à cet égard.

La partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours, en invoquant, notamment, la circonstance que le visa sollicité concerne l'entièreté des études, et pas uniquement l'année académique en cours.

2.2. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E., ass., 15 janvier 2019, VAN DOOREN, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., ass., 22 mars 2019, MOORS, n° 244.015).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.3. Afin d'éviter qu'une interprétation excessivement formaliste de l'exigence d'un intérêt actuel au recours, ne nuise à l'effectivité de celui-ci, dès lors que l'arrêt n° 237 408, rendu par l'Assemblée générale du Conseil, le 24 juin 2020, ne permet plus de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution d'un refus de visa, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation d'un acte tel que celui attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant.

En l'espèce, si la requérante a introduit sa demande, le 25 mai 2023, celle-ci a été rejetée, le 24 octobre 2023. La partie requérante a introduit le présent recours, le 30 novembre 2023, affaire qui a été fixée à l'audience du 19 janvier 2024. Dans ces circonstances, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut donc conclure que celle-ci n'a plus un intérêt actuel à agir.

Il en est d'autant plus ainsi que le raisonnement susmentionné du Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est applicable en l'espèce, en ce qu'il relève qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, il appartiendra à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision, sur la base de la situation actuelle de la requérante.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 8 et 14 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH) », des « articles 9,13 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers » (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des « articles 8.4. et 8.5. du Code civil, livre VIII », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et du « devoir de minutie ».

3.2.1. Elle formule ce qui s'apparente à un premier grief, dans lequel elle expose des considérations théoriques sur la preuve, avant de soutenir, en substance, que, dans le passage de l'acte attaqué relevant « un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande », la partie défenderesse « [a]dmettant [elle]-même un doute, [...] succombe à rapporter la preuve qu'[elle] allègue ».

3.2.2. Dans ce qui peut être lu comme un deuxième grief, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de s'être fondée sur un avis de Viabel, alors que :

- premièrement, cet avis constitue « un simple résumé d'un interview », « énonçant des choses invérifiables », « à défaut de retranscription intégrale » et n'étant « pas [...] signé »,

- deuxièmement, la requérante conteste l'avis litigieux, en invoquant :

- « avoir [...] répondu clairement [aux questions] relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'[elle] acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels »,
- que son « projet est [...] cohérent », dès lors qu'elle « a réussi au Cameroun des études supérieures en comptabilité et marketing » et qu'elle « s'oriente vers un DES en relations publiques et communication d'entreprise [...], dans la continuité de ses études antérieures déjà réussies »
- que « [l]e fait qu'[elle] ait déjà réussi des études dans le même domaine confirme qu'elle dispose des prérequis et de la motivation nécessaires », ainsi que « le fait qu'elle a obtenu sur base de ses diplômes, non seulement leur équivalence par la communauté française, mais également son inscription pour entamer le cursus souhaité »,
- que Viabel « organisme français de France », n'a pas à « se substituer aux autorités belges pour évaluer la régularité de ses documents ni la capacité [du requérant] d'étudier en Belgique »,
- déplorer que la partie défenderesse ne se soit pas plutôt fondée sur les « documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation, questionnaire écrit) ».

3.2.3. Elle formule, enfin, ce qui s'apparente à un troisième et dernier grief, dans lequel, invoquant qu'il « ressort de la réponse de l'Etat belge à l'interpellation de Monsieur l'Avocat Général [...] à l'audience de ce 11 octobre 2023 dans l'affaire C-14/23 [de la Cour de Justice de l'Union européenne] que la délégation faite [...] à Viabel ne concerne que les étudiants camerounais », elle fait valoir que « cette pratique est discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais », que « [s]ont ici en cause les droits garantis par les articles 8 et 14 de la CEDH » et qu'elle considère que cette « discrimination [...] fondée sur l'origine nationale [...] n'a aucune justification possible, à défaut de base légale ».

### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur le moyen unique, tous griefs, réunis, le Conseil rappelle, tout d'abord, que, s'agissant des demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois qui, comme celle de la requérante, sont soumises aux dispositions des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une

description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent, notamment, la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur, la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

4.1.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a décidé de ne pas accéder à la demande visée au point 1.1. de la requérante, pour le motif qu'elle estimait devoir « *mett[re] en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* », « *au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel [...] libellé spécifiquement pour [le] cas [de la requérante]* » relevant, entre autres, qu'elle « *a une très faible maîtrise de son projet d'études* », que « *[s]es aspirations professionnelles ne sont pas toutes en lien avec la formation projetée et [...] sont très peu maîtrisées* », de sorte que « *[s]a motivation pour le choix des études envisagées n'est pas pertinente* » et qu'elle « *ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation* ».

4.2.2. Les constats portant que la requérante, « *a une très faible maîtrise de son projet d'études* », que « *[s]es aspirations professionnelles ne sont pas toutes en lien avec la formation projetée et [...] sont très peu maîtrisées* », de sorte que « *[s]a motivation pour le choix des études envisagées n'est pas pertinente* » et qu'elle « *ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation* », se vérifient à l'examen du dossier administratif et, en particulier, de la « lettre de motivation » et du « questionnaire – ASP études » qui y sont versés.

Ainsi, un examen attentif des documents susvisés permet de relever :

- que, dans sa « lettre de motivation » rédigée en mai 2023, la requérante :

- livre une description particulièrement vague de son projet d'études et, en particulier, des compétences que lui permettront d'acquérir les études envisagées en Belgique, se contentant d'indiquer que « les relations publiques consistent à créer, maintenir les rapports de confiance entre le public externe et externe et [...] aider les entreprises à faire d'importantes réalisations et atteindre de nombreux objectifs »,
- n'identifie et, à plus forte raison, n'établit pas la manière dont ces mêmes compétences pourraient servir son projet professionnel qu'elle formule, en des termes tout aussi imprécis, de « résoudre le problème d'immaturation des entreprises locales », « d'anticiper des situations de crises, concurrences déloyales », de « valoris[er] des produits locaux à travers une politique de communication marketing de qualité supérieure », de « démontrer la place des relations publiques dans toute entreprise » et de « rendre [les] entreprises locales compétitives dans l'espace interne et externe et atemporelle ».

- que, dans son « questionnaire – ASP études » complété le 28 avril 2023, la requérante :

- ne livre pas davantage la moindre précision au sujet des compétences que lui permettront d'acquérir les études envisagées en Belgique,
- mentionne être inscrite pour un « DES » qui « s'étalera en 2 années successives », ce qui ne correspond pas avec les mentions du programme des cours joints à sa demande, précisant que

la formation envisagée comporte « 765 heures » correspondant à « 60 ECTS » dispensés sur 1 an

- livre une description particulièrement inconstante de ses aspirations professionnelles à l'issue des études envisagées en Belgique, indiquant d'abord vouloir « [à] court terme [...] être communicatrice marketing assistance ou enseigner le marketing dans des écoles » « [à] moyen terme : responsable marketing de communication » [à] long terme : chef de projet marketing [e]t plus tard mettre sur pied un cabinet d'assistance marketing », avant d'indiquer, ensuite, que la première profession qu'elle souhaiterait exercer une fois le diplôme obtenu est « télévendeur »
- s'est limitée, lorsqu'elle a été invitée à exposer ses « alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée », à indiquer « l'échec n'est pas envisageable, s'il arrive je redoublerai d'effort pour ne pas être en situation irrégulière en Belgique », tandis que la « lettre de motivation » jointe à sa demande ne comporte aucune information complémentaire, à cet égard.

Force est, par ailleurs, de relever que la partie défenderesse a pu, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation, rappelé au point 4.1.1. ci-avant, décider, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les constats susvisés, sont de nature à « *mett[re] en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

4.2.3. Les constats et considérations visés au point 4.2.2. ci-avant, qui procèdent d'un examen individualisé du dossier de la requérante et se rapportent à l'enseignement envisagé en Belgique :

- premièrement, suffisent à motiver l'acte attaqué, de sorte que les autres constats dont il est fait mention dans celui-ci présentent un caractère surabondant, privant les critiques émises à leur encontre de toute portée utile,
- deuxièmement, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

4.3.1. En effet, à ce dernier égard, s'agissant, tout d'abord, de l'argumentation développée à l'appui du premier grief, le Conseil ne peut que constater qu'aucune des dispositions rappelées au point 4.1.1. ci-avant, applicables à la demande de visa de la requérante, n'impose à la partie défenderesse d'apporter la preuve que le demandeur séjournera à d'autres fins que celles indiquées dans sa demande.

L'argumentation de la partie requérante relevant que la partie défenderesse « succombe » à apporter une telle preuve n'apparaît donc pas pertinente.

4.3.2. S'agissant, ensuite, de l'argumentation développée à l'appui du deuxième grief, le Conseil relève, tout d'abord, ne pas percevoir l'intérêt de la partie requérante à mettre en exergue le fait que l'« avis Viabel » litigieux constitue « un simple résumé d'un interview », sans « retranscription intégrale » et qui n'est « pas [...] signé ».

En effet, ces circonstances ne peuvent passer sous silence qu'il a été relevé au point 4.2.2. ci-avant, que les constats posés dans l'avis Viabel litigieux se vérifient à l'examen des autres documents versés au dossier administratif et, en particulier, de la « lettre de motivation » et du « questionnaire – ASP études », tels que rédigés et signés par la requérante, qui y sont versés, en sorte que le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle affirme que l'« avis Viabel » litigieux « énonce des choses invérifiables ».

Le Conseil observe également qu'en ce qu'elle fait valoir que la requérante affirme « avoir [...] répondu clairement [aux questions] relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels », que son « projet est [...] cohérent », dès lors qu'elle « a réussi au Cameroun des études supérieures en comptabilité et marketing » et qu'elle « s'oriente vers un DES en relations publiques et communication d'entreprise [...], dans la continuité de ses études antérieures déjà réussies », que « [l]e fait qu'elle ait déjà réussi des études dans le même domaine confirme qu'elle dispose des prérequis et de la motivation nécessaires », ainsi que « le fait qu'elle a obtenu sur base de ses diplômes, non seulement leur équivalence par la communauté française, mais également son inscription pour entamer le cursus souhaité », la partie requérante développe une argumentation se limitant à prendre le contrepied des constats et de l'analyse portés par l'acte attaqué et tendant, en définitive, à obtenir du Conseil qu'il substitue sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard, ainsi qu'il ressort, entre autres, des développements repris au point 4.2.2. ci-avant.

L'invocation de ce que Viabel « organisme français de France », ne peut « se substituer aux autorités belges pour évaluer la régularité de ses documents ni la capacité [de la requérante] d'étudier en Belgique », n'appelle pas d'autre analyse, une lecture attentive des termes de l'acte attaqué, rappelés au point 1.2. ci-avant, montrant que celui-ci repose non pas sur la mise en cause de la « capacité » de la requérante à étudier en Belgique, mais bien sur un motif distinct, tenant au fait que l'examen de sa demande a révélé l'existence d'éléments qui « *mettent en doute le bien-fondé de sa demande et le but du séjour sollicité* ».

Le Conseil observe, par ailleurs, qu'en ce qu'elle fait valoir que la partie défenderesse ne se serait pas fondée, lors de l'adoption de l'acte attaqué, sur les « documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation, questionnaire écrit) », la partie requérante :

- semble méconnaître que la circonstance qu'il ne soit pas fait mention des documents vantés dans l'acte attaqué ne permet pas, seule, de conclure que la partie défenderesse n'en a tenu « nul compte » pour prendre sa décision,
- n'établit pas son intérêt à son argumentation, demeurant en défaut de préciser quels éléments issus de ces documents auraient dû être pris en considération et en quoi ceux-ci étaient de nature à mener à une décision différente.

4.3.3. Le Conseil observe, enfin, ne pouvoir accueillir favorablement l'argumentation développée à l'appui du troisième et dernier grief.

En effet, cette argumentation repose, toute entière, sur l'affirmation du caractère discriminatoire d'une pratique concernant les étudiants camerounais, que la partie requérante ne parvient, toutefois, pas à établir, se limitant à des considérations qu'elle ne développe et/ou n'étaye pas et restant sans formuler et, à plus forte raison, démontrer en quoi la différence de traitement, alléguée, ne serait pas objective ou raisonnablement justifiée (dans le même sens : CCE, arrêt n° 299 415 du 22 décembre 2023).

4.4. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent qu'aucun des aspects du moyen unique n'est fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

V. LECLERCQ